

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 119 (1974)
Heft: 12

Artikel: Ombudsman dans l'armée : l'avis de la conférence des chefs des départements militaires de Suisse romande
Autor: Bonnard, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343911>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ombudsman dans l'armée

L'avis de la Conférence des chefs des départements militaires de Suisse romande

Le 2 octobre 1973, M. le conseiller national Hubacher a déposé une initiative parlementaire ainsi conçue :

« En vue d'améliorer la situation juridique des militaires dans notre Etat fondé sur le droit il importe de créer un poste de médiateur pour les affaires de l'armée. Le médiateur veillera à ce qu'on s'en tienne à la conception du « citoyen-soldat » et aux règles de l'Etat fondé sur le droit, dans la mesure où celles-ci peuvent être appliquées dans l'armée sans que son fonctionnement en souffre. Le médiateur doit être désigné par le Parlement devant lequel il sera responsable. »

L'Ombudsman, le médiateur dont parle M. Hubacher, est ce personnage qui serait habilité à recevoir des plaintes et réclamations de la part de militaires, à procéder librement à des enquêtes en vue d'élucider les faits allégués, à proposer au militaire plaignant et à sa partie adverse toute mesure propre à aplanir le conflit, enfin à procéder de son propre chef à toute visite, inspection ou enquête, pour s'assurer que les droits des militaires sont respectés.

La Conférence des chefs des départements militaires de Suisse romande est opposée à la création d'une telle institution. Ses motifs sont en bref les suivants :

1. Nous partons tout d'abord de la responsabilité du chef à tous les niveaux. Du caporal au commandant en chef, les cadres de l'armée, quel que soit leur niveau, conduisent un outil de guerre destiné à battre l'ennemi où qu'il se trouve, mais un outil de guerre formé d'hommes comme eux. C'est pourquoi la responsabilité du chef est double :

D'une part, il doit prendre les décisions tactiques ou stratégiques propres à permettre à l'outil qu'il engage d'atteindre son but de destruction.

D'autre part, il doit veiller à la protection des hommes qui lui sont confiés, à l'harmonie entre eux, à la sauvegarde de leurs droits personnels.

Ces deux responsabilités sont indissolublement liées. En effet, l'outil de guerre que représente l'armée ne remplira pas son but technique si

chaque homme qui s'y trouve n'a pas la volonté personnelle d'y parvenir. Et cette volonté personnelle dépend pour une large part des relations humaines que l'homme isolé entretient avec ceux qui l'entourent.

Cela nous amène à cette première conclusion que les difficultés de tous ordres qui peuvent naître au sein d'une troupe sont l'affaire du chef direct de cette troupe, éventuellement des supérieurs de ce chef, mais en tout cas pas celle d'un homme pris en dehors de la hiérarchie militaire.

Il ne peut être question, croyons-nous, de séparer les deux responsabilités, la responsabilité technique, tactique ou stratégique d'une part, la responsabilité des relations humaines d'autre part. Certes, l'initiative de M. Hubacher ne tend probablement pas à décharger entièrement le chef de la seconde de ces responsabilités. Cependant, dans l'exercice de cette responsabilité, elle introduit un tiers, qui échappe à la hiérarchie militaire. L'introduction de ce tiers serait propre à saper l'autorité des cadres. Rien ne servirait d'objecter que le médiateur n'interviendrait qu'en cas de faute des chefs et qu'il couvrirait de son autorité les chefs qui ont bien agi. La simple possibilité du recours au médiateur, la simple existence, la simple présence de celui-ci constituerait un frein aux initiatives légitimes des commandants et renforcerait la position des mécontents qui existent nécessairement dans une armée.

Certes, nous connaissons déjà en Suisse certaines formes de l'Ombudsman. Mais ces médiateurs existent dans un cadre civil. Or, il n'est pas possible de comparer la situation de l'administré dans l'Etat avec celle du militaire dans l'armée. Le but très particulier de l'armée lui impose des structures et des méthodes qui lui sont propres.

2. Notre Conférence voudrait faire un second groupe de réflexions. M. le Conseiller national Hubacher précise dans son initiative que le médiateur serait désigné par le Parlement et serait responsable devant le Parlement. Nous ignorons le sens exact que M. Hubacher entend donner à ce mot de « responsable ». Nous l'interprétons en ce sens que le médiateur devrait rendre compte de sa mission au Parlement et que celui-ci, usant des droits qui sont les siens, pourrait donner des instructions au médiateur comme il peut en donner au Conseil fédéral, sinon sur des cas particuliers, au moins sur la politique générale à suivre. Le médiateur étant à la nomination du Parlement, celui-ci serait en mesure d'exercer sur son subordonné une pression considérable.

Un tel système ne nous paraît pas acceptable parce qu'il fait intervenir le Parlement dans la conduite de l'armée. Et tel est le cas parce que, comme nous l'avons dit plus haut, la conduite de l'armée comprend non seulement les décisions relatives à son engagement, mais aussi le problème des relations humaines entre militaires. Pareille immixtion d'un organe politique dans la conduite des formations serait contraire aux règles fondamentales concernant le partage des responsabilités sur le plan militaire. Elle le serait d'autant plus qu'elle ne se limiterait pas aux rapports entre le gouvernement et le commandement en chef — ce qui serait d'ailleurs déjà faux — mais se ferait sentir à l'intérieur même des unités d'armée et des corps de troupes.

Les attributions fondamentales de l'Assemblée fédérale en matière militaire consistent à se prononcer sur les lois et crédits militaires. Ce n'est point de conduire l'armée. En vertu de l'article 146 OM, la direction suprême des affaires militaires appartient au Conseil fédéral. Cette direction suprême comporte essentiellement le pouvoir d'assigner à l'armée sa mission (art. 208 OM). Elle ne comprend pas le droit de la commander. Le commandement est l'affaire des chefs militaires (art. 209 OM). Or ce commandement, c'est la double responsabilité, dont nous avons parlé plus haut, et par conséquent en particulier la responsabilité des relations humaines entre militaires.

3. Enfin, notre Conférence estime devoir faire un troisième groupe de réflexions. M. Hubacher veut améliorer la situation juridique des militaires dans notre Etat de droit. Il veut qu'on s'en tienne aux règles de cet Etat et à la conception du citoyen-soldat. Ce but est louable en soi et notre Conférence y souscrit dans toute la mesure où il est réalisable sur le plan militaire. Encore faudrait-il savoir si aujourd'hui, dans l'armée, la conception du citoyen-soldat et les règles de l'Etat de droit sont violées. Notre Conférence n'a nullement le sentiment qu'il en soit ainsi.

Certes, il sera toujours possible de citer des cas dans lesquels des militaires auxquels il a été fait tort n'ont pas obtenu que ce tort soit redressé. Il ne saurait en être autrement dans une armée qui compte un demi-million d'hommes et aucun système ne l'empêchera.

Certes aussi, l'instruction donnée aux militaires sur leurs droits et les moyens de les défendre, l'instruction donnée aux cadres sur la façon de traiter les litiges pourrait être encore développée et améliorée.

Dans son principe cependant, le système actuel, fondé sur la double responsabilité des chefs militaires, fonctionne de manière satisfaisante. D'une manière générale, le militaire est armé pour défendre ses droits fondamentaux et le tort qui peut lui être fait est généralement redressé. L'institution d'un médiateur serait une marque de méfiance, un désaveu à l'égard de l'immense majorité des chefs de tous niveaux qui ont bien compris et bien exercé leurs responsabilités. Cette institution jetterait le trouble dans les relations entre chefs et subordonnés. Elle favoriserait l'indiscipline. Elle enlèverait aux commandants de tous grades une responsabilité essentielle.

C'est pourquoi la Conférence des chefs des départements militaires de Suisse romande y est opposée.

Cl. BONNARD,
Chef du Département de la justice,
de la police et des affaires militaires, Vaud
Président de la Conférence
des chefs des départements militaires
de Suisse romande

